

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-089

Signature d'une convention de mise à disposition des locaux du club de l'amitié avec la commune de Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant les besoins de la Communauté de communes Val Vanoise en termes de locaux pour l'exercice de ses compétences et pour le fonctionnement des ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles (RAM),

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux du club de l'amitié,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition des locaux du club de l'amitié de la commune de Champagny-en-Vanoise avec ladite commune pour le fonctionnement des ateliers itinérants du relais d'assistantes maternelles (RAM).

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an renouvelable, à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 2 décembre 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-090

Réception des travaux de réfection du mur du parking du siège communautaire de Val Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la décision n°2021-061 du Président en date du 2 septembre 2021 relative à l'attribution du marché public de travaux pour la réfection du mur du parking du siège communautaire de Val Vanoise à la société BMG Courchevel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer la décision de réception sans réserve du marché de travaux relatif au mur de soutènement du parking de Val Vanoise.

La date d'achèvement des travaux est fixée au 10 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 2 décembre 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-091

Attribution du marché public de services de déneigement de plusieurs sites communautaires

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu le marché valant cahier des charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché public n°2021_15 relatif à des services de déneigement de sites communautaires avec la société SARL Le Grand Bec, domiciliée 408 rue Jean Jaurès (73350 Bozel).

La durée totale du marché est de 3 ans.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes à prix unitaires, sans minimum mais avec un maximum cumulé sur la durée totale du marché de 39000 € HT.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 3 décembre 2021


Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télécours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-092

Création d'une régie de recettes pour la politique enfance jeunesse culture de Val Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°95/11/2015 du Conseil communautaire du 9 novembre 2015 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes au paiement en ligne des recettes publiques locales et signature de la convention TIPI (titres payables par internet),

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables intercommunales,

Vu la décision n°2014/01 portant création de la régie de recettes pour la politique enfance/jeunesse de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Vu la décision 2018/P/001 portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des produits générés par la politique enfance/jeunesse culture,

Vu la décision n°2019/195 en date du 10 octobre 2019 portant modification de la régie de recettes pour la politique enfance-jeunesse de la Communauté de Communes Val Vanoise,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 décembre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'annuler et remplacer l'ensemble des actes constitutifs et avenants y afférents relatifs à la régie de recettes pour la politique enfance jeunesse culture de Val Vanoise.

ARTICLE 2 :

D'instituer une régie de recettes auprès du service enfance / jeunesse culture de la Communauté de Communes Val Vanoise.

ARTICLE 3 :

La régie est installée à la Communauté de Communes Val Vanoise 47 rue Sainte Barbe 73350 Bozel.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Tous les produits/redevances des usagers liés à la politique enfance/jeunesse : accueil avant/après école, accueil les mercredis, accueil pendant les vacances, les séjours, l'encadrement de la pause méridienne, les crèches et toutes les activités mises en place dans le cadre de cette politique.
2. Tous les produits/redevances des usagers liés à la politique culturelle : les rendez-vous culturels avec notamment les recettes de billetterie et toutes les activités mises en place dans le cadre de cette politique.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Espèces
3. Carte bancaire
4. Paiement en ligne
5. Prélèvement
6. Chèque CESU
7. Chèque vacances
8. Via la plate-forme WEEZEVENT pour la billetterie "Spectacles"

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture générée par les logiciels.

ARTICLE 6 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées dans l'article 3 de la décision est fixée à un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000€.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur bénéficiera, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant pourra bénéficier, en fonction de son cadre d'emploi, d'une revalorisation de son régime indemnitaire ou de l'attribution d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la direction départementale des finances publiques de Chambéry.

ARTICLE 15 :

Un fonds de caisse de 180€ est mis à disposition du régisseur pour la billetterie des spectacles relevant de la politique culturelle.

ARTICLE 16 :

Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Val Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 13 décembre 2021

Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-093

Réception des travaux de création de points d'apport volontaire à Courchevel et Méribel - phase 1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la décision n°2021-046 du Président en date du 1er juillet 2021 portant attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Courchevel,

Vu la décision n°2021-047 du 1er juillet 2021 portant attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Méribel,

Vu les procès-verbaux d'opérations préalables à la réception des travaux,

Vu les propositions du maître d'oeuvre, le bureau d'études MMO, relatives à la réception des travaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer la décision de réception sans réserve du marché de travaux relatif à la création de points d'apports volontaires à Courchevel centre 1550 + centre 1650 + hameaux (lot 1 - titulaire groupement MARTOIA - VORGER TP - COLAS).

La date d'achèvement des travaux est fixée au 25 novembre 2021.

ARTICLE 2 :

D'approuver et de signer la décision de réception sans réserve du marché de travaux relatif à la création de points d'apports volontaires à Courchevel centre 1850 + Plantret + Chenus (lot 2 - titulaire groupement MARTOIA - VORGER TP - COLAS).

La date d'achèvement des travaux est fixée au 23 novembre 2021.

ARTICLE 3 :

D'approuver et de signer la décision de réception sans réserve du marché de travaux relatif à la création de points d'apports volontaires à Courchevel Jardin Alpin + Nogentil + Altiport (lot 3 - titulaire BOTTO TP).

La date d'achèvement des travaux est fixée au 2 décembre 2021.

ARTICLE 4 :

D'approuver et de signer la décision de réception sous réserve du marché de travaux relatif à la création de points d'apports volontaires à Méribel station (lot 1 - titulaire groupement SCHILTE TP - CLT).

La date d'achèvement des travaux est fixée au 2 décembre 2021. Les réserves doivent être levées avant le 15 mai 2022.

ARTICLE 5 :

D'approuver et de signer la décision de réception sans réserve du marché de travaux relatif à la création de points d'apports volontaires à Méribel Mottaret + hameaux (lot 2 - titulaire groupement BASSO - SERTPR).

La date d'achèvement des travaux est fixée au 16 novembre 2021.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 13 décembre 2021



Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-094

Signature d'une convention d'occupation partagée de locaux du siège de la Communauté de communes Val Vanoise avec le comité d'organisation des championnats du monde FIS de ski alpin Courchevel Méribel 2023

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant les besoins de locaux du comité d'organisation des championnats du monde FIS de ski alpin Courchevel Méribel 2023 pour ses agents,

Vu le projet de convention d'occupation partagée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer une convention d'occupation partagée de locaux du siège de la Communauté de communes Val Vanoise avec le comité d'organisation des championnats du monde FIS de ski alpin Courchevel Méribel 2023

L'objet de l'occupation partagée est de permettre au comité d'organisation de disposer d'un espace de travail pour ses agents afin de réduire leur temps de trajet, notamment en raison des conditions de circulation difficiles en saison hivernale (neige, bouchons, etc.).

ARTICLE 2 :

Les locaux concernés sont les suivants :

- salle du conseil communautaire ;
- salle de convivialité ;
- sanitaires.

Les locaux seront utilisés tous les mercredis de la saison hivernale 2021-2022, soit les mercredis du 1er décembre 2021 au 30 avril 2022.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est consentie à titre onéreux (prix forfaitaire par jour d'occupation). Le prix est fixé à 50 € par jour d'occupation.

Ce prix forfaitaire inclut l'ensemble des charges liées au fond (électricité, chauffage, frais généraux, frais administratifs, ménage, produits d'entretien et produits d'hygiène, taxes, etc.).

La convention de mise à disposition est conclue jusqu'au 30 avril 2022 et prend effet à compter de la signature des deux parties.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 21 décembre 2021

Le Président,
Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2021/094

Signature d'une convention d'occupation partagée de locaux du siège de la Communauté de communes Val Vanoise avec le comité d'organisation des championnats du monde FIS de ski alpin Courchevel Méribel

2023